

**PRÉFECTURE DE LA CHARENTE**

**16017 ANGOULÊME** CEDEX

1ère Direction

4ème Bureau

ARRETE COMPLEMENTAIRE

autorisant l'exploitation d'une installation de déchetage d'épaves de véhicules et ferrailles diverses dans le chantier de récupération de ferrailles, déchets de métaux ferreux et non ferreux zone industrielle n° 3 - 16160 GOND-PONTOUVRE

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée et complétée par la loi n° 85-661 du 3 juillet 1985 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi sus-visée ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 1983 autorisant les établissements BERNON & Cie - zone industrielle n° 3 à GOND-PONTOUVRE à exploiter une installation de stockage et activités de récupération de ferrailles, déchets de métaux ferreux et non ferreux, rubrique n° 286 de la nomenclature, zone industrielle n° 3 - 16160 GOND-PONTOUVRE ;

VU la demande présentée le 4 novembre 1986 par les établissements BERNON & Cie en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter dans son chantier une installation de déchetage d'épaves de véhicules automobiles, d'appareils ménagers "mis à la casse" et ferrailles diverses ;

CONSIDERANT que cette installation complémentaire est reprise sous la rubrique n° 286 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les plans des lieux joints à la demande d'autorisation ;

VU les pièces de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 6 avril au 6 mai 1987 et l'avis du commissaire-enquêteur qui est favorable ;

.../...

VU l'avis de M. le directeur départemental de l'équipement en date du 17 mars 1987 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 6 février 1987 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 6 mars 1987 ;

VU l'avis de M. le directeur des services départementaux de secours et de lutte contre l'incendie en date du 25 février 1987 ;

VU l'avis du conseil municipal de l'ISLE D'ESPAGNAC en date du 10 avril 1987 ;

VU les rapport et avis de M. l'inspecteur des installations classées en date du 13 janvier 1988 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa réunion du 18 février 1988 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

#### A R R E T E

ARTICLE 1er - Les établissements BERNON & Cie - zone industrielle n° 3 - 16160 GOND-PONTOUVRE sont autorisés à exploiter dans leur chantier de GOND-PONTOUVRE, une installation de déchiquetage d'épaves de véhicules automobiles, d'appareils ménagers "mis à la casse" et ferrailles diverses.

ARTICLE 2. - Outre les prescriptions édictées par l'arrêté du 28 février 1983 susvisé, l'installation de déchiquetage sera soumise aux prescriptions particulières ci-après :

##### PREVENTION DES NUISANCES :

##### Bruit :

L'installation sera équipée d'un écran anti-bruit autour du broyeur, limitant à 65 dB(A) le niveau sonore en limite de propriété (arrêté du 20 août 1985).

##### Poussières :

L'installation de dépoussiérage devra assurer en permanence une teneur maxi de poussière de 50 mg/Nm<sup>3</sup> d'air purifié.

Les boues issues de ces installations seront évacuées avec les déchets du déchiquetage.

##### Eaux pluviales :

L'installation sera dotée de containers placés dans des bâtiments couverts afin d'abriter les métaux et les stériles et éviter la pollution des eaux pluviales après lessivage.

Déchets :

Les déchets provenant de l'installation de déchiquetage seront évacués périodiquement dans une décharge agréée.

MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE :

L'installation comportera :

1°) 1 poteau d'incendie 100 m/m normalisé (NFS 61-213) assurant un débit de 1 000 l/mm situé à 100 m du stock des carcasses automobiles et à moins de 50 m de l'installation de déchiquetage.

2°) 1 réseau de 3 robinets armés de 40 m/m conformes à la norme NFS 61-202 et maintenus hors gel :

- . un à proximité de la cabine de commande
- . un à proximité du tambour de nettoyage, côté métaux non ferreux -
- . un sur les installations de dépoussiérage.

3°) Extincteurs :

La défense ponctuelle contre les risques d'incendie sera assurée par les moyens suivants :

- . Parc et goulotte d'alimentation, récupération des carburants :  
1 extincteur à poudre polyvalente de 50 kg, sur roues.
- . Cabine de commande de l'installation :  
1 extincteur à poudre polyvalente.
- . Installation de dépoussiérage :  
1 extincteur à poudre par niveau de plancher.
- . Installations électriques :  
1 extincteur à dioxyde de carbone de 2 kg par secteur où sont situés des moteurs ou coffrets électriques.

L'ensemble de ces moyens devra être maintenu en bon état de fonctionnement et utilisable à tout moment.

ARTICLE 3. - L'exploitation demeurera soumise à la surveillance de l'autorité locale et du service de l'inspection des installations classées ainsi qu'à toutes mesures utiles que l'administration croira devoir prendre dans l'intérêt de la sécurité et de l'hygiène publiques. Les opérations de contrôle seront facilitées par le bénéficiaire.

Tous les accidents ou incidents survenus du fait de fonctionnement des installations et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée, seront déclarés sans délai par l'exploitant à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif.  
Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5. - La présente autorisation cessera d'être valable si les établissements BERNON & Cie n'en ont pas fait usage dans un délai de trois ans à compter de sa notification, ou si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 6. - A chaque changement d'exploitant, le successeur devra faire la déclaration de changement à la préfecture dans le mois qui suivra la prise de possession.

ARTICLE 7. - Ampliation du présent arrêté sera notifiée à M. le président directeur général des établissements BERNON & Cie par M. le maire de GOND-PONTOUVRE.

Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins des établissements BERNON & Cie.

Un avis sera inséré par les soins du commissaire de la République et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

ARTICLE 8. - Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, le maire de GOND-PONTOUVRE, le directeur départemental de l'équipement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ANGOULEME, le 26 FEV. 1988

LE COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

Pour le Préfet,  
Commissaire de la République  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Cyrille CHASSAGNARD